En Partenariat avec

RÉGION NORMANDIE

IFAS/IFAP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Normandie

INFORMATION GENERALE

ADMISSION DANS LES INSTITUTS DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT(E)

EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Ouverture des inscriptions le

22 septembre 2025

ANNEE 2025

IFAS : CALVADOS, EURE, MANCHE, ORNE, SEINE-MARITIME

MINISTERES CHARGES DES AFFAIRES SOCIALES

INFORMATIONS GENERALES[1]

Vous avez été sélectionné(e)s à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un contrat d'apprentissage dans la formation d'Aide-soignant. Vous avez sollicité **une inscription auprès d'un CFA ou d'un IFPRA puis d'un institut de formation de votre choix, habilité à délivrer des actions de formation par apprentissage[2]**

Vous devez déposer un dossier d'inscription dans le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) ou dans l'Institut de la Formation Professionnelle en Région Académique (IFPRA) de votre choix.

Nous vous informons, conformément au texte, qu'en l'absence de validité d'un contrat d'apprentissage, les candidats sont soumis à l'épreuve de sélection prévue à l'article 2 des dispositions générales et admis en formation sur la base de la règlementation du présent arrêté, selon le calendrier régional. Dans ce cas, le candidat doit se reporter à la Notice « *candidat présentant l'épreuve de sélection – dispositions générales* ».

Le déroulement de la formation des apprentis est défini dans les textes régissant la certification visée.

Les instituts disposant de places d'apprentissage au sein du groupement de Normandie habilités par la Région sont les suivants :

- IFAS de COUTANCES
- IFAS du GCS Les collines de Normandie – Site de Vire
- IFAS Hôpital Privé Pasteur - Evreux

Une notice spécifique est à retirer auprès du CFA ou d'un IFPRA sélectionné par l'institut (Conditions de sélection différentes).

Contrat apprentissage : Tout candidat sélectionné à l'issue d'un entretien avec un employeur, présentant la validité d'un contrat d'apprentissage.	Le candidat sollicite une inscription auprès d'un institut de formation de son choix habilité à délivrer des actions de formation par apprentissage.	**Inscription auprès d'un CFA ou d'un IFPRA en précisant l'IFAS choisi.** **Notice spécifique (du CFA ou de l'IFPRA) précisant les modalités et la date limite de dépôt.**

N.B : une fois votre candidature validée (CFA et employeur), votre inscription administrative se fera dans l'IFAS sélectionné

[1] Référence à l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par l'arrêté du 9 juin 2023, relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.
[2] Référence à l'article L. 6211-2 du Code du travail et à l'article L. 4383-3 du code de la santé publique.